

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Affaire suivie par : Isabelle GELLY  
Tél. : 03.20.30.54.62  
isabelle.gelly@nord.gouv.fr

Lille, le 11 septembre 2024

**Objet :** respect des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'incinération des déchets

**Vos réf. :**

- dossier Kalies de réexamen (KA20.04.005 du 21 juillet 2021) ;
- dossier Kalies du 3 septembre 2020 (KA19.05.004) relatif aux modifications envisagées sur l'unité de traitement et valorisation des déchets chlorés dangereux ;
- dossier Kalies du 1<sup>er</sup> octobre 2020 (KA19.06.005/PAC 2925) relatif à la régularisation d'un atelier de charge d'accumulateurs ;
- étude technico-économique de potabilisation de l'eau du canal pour l'alimentation du process en eau industrielle ;
- courrier du 4 octobre 2023 relatif à une demande de modification de l'origine géographique des déchets ;
- dossier Kalies du 1<sup>er</sup> septembre 2020 (KA19.06.005/PAC HCl) relatif au projet temporaire de neutralisation de l'acide chlorhydrique ;
- dossier Kalies du 2 juin 2023 (KA22.11.0111) relatif à la modification de la localisation du point de rejet des effluents aqueux.

Monsieur le directeur,

En application de l'article R. 515-71-I du code de l'environnement, vous m'avez transmis, par courrier du 17 août 2021, un dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives au secteur de l'incinération de déchets (BREF WI) parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2019/7987 de la commission du 12 novembre 2019. Le respect de ces MTD vous est applicable depuis le 3 décembre 2023, soit 4 ans après la parution des dites conclusions au journal officiel de l'Union européenne, en application de l'article R. 515-70-I du même code.

A la suite de l'instruction de ce dossier, je prends acte de votre déclaration selon laquelle l'exploitation de vos installations se réalise dans le respect des MTD applicables à votre secteur d'activité, à savoir les conclusions pour le secteur de l'incinération de déchets précitées.

Monsieur le directeur  
de la société INDACHLOR  
Port 4206 – 4206 route de la Distillerie  
59279 LOON-PLAGE

.../...

Votre dossier de réexamen fait foi et son respect est donc susceptible d'être contrôlé par la DREAL Hauts-de-France dès à présent. Veuillez noter que vous n'avez pas demandé de dérogation au titre de l'article R. 515-68 du code de l'environnement ni d'appliquer des techniques alternatives, et que tous les niveaux d'émissions associés aux MTD (NEA-MTD) applicables à votre établissement doivent être d'ores et déjà respectés.

Par ailleurs, il ressort de l'étude des autres dossiers transmis et référencés ci-dessus (hormis la demande portant sur l'acroléine comprise dans le PAC n° 1 qui sera traitée dans le cadre de l'instruction de la révision de l'étude de dangers) que les modifications présentées ne sont pas substantielles au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Une mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 août 2018 sera faite prochainement. Vous pouvez mettre en œuvre ces modifications dès à présent sous réserve du respect strict des conditions présentées dans vos différents dossiers.

Enfin, compte tenu de la demande de compléments du 21 février 2024 réalisée dans le cadre de l'instruction de la notice de réexamen l'examen de l'étude de dangers, l'Inspection des installations classées ne peut se prononcer sur les suites à donner aux dossiers relatifs à un projet temporaire de neutralisation de l'acide chlorhydrique (dossier du 1<sup>er</sup> septembre 2020), au dossier relatif à la modification du point de rejet des effluents aqueux (daté du 2 juin 2023) et au dossier relatif à l'acceptation de déchets contenant de l'acroléine.

Pour le dossier relatif à un projet temporaire de neutralisation de l'acide chlorhydrique, outre les éléments visés ci-dessus, il convient à minimis d'étudier l'incendie sur la zone qui est en limite de propriété, de confirmer la bonne gestion des produits incompatibles (cf stockage d'acide et base) et de préciser si la zone est sur rétention. Enfin, il conviendra de préciser dans ce complément au dossier que cette demande n'est plus temporaire mais pérenne.

Par conséquent, je vous donne acte de votre déclaration qui sera inscrite au fichier des installations classées.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef de bureau



Gauthier COQUEREL